

Suivi de carrière : le ministère aux ordres de la CPU

Le ministère a transmis un courrier en date du 13 février 2018 aux présidents d'universités et aux chefs d'établissements d'enseignement supérieur concernant la procédure du suivi de carrière. Cette lettre est composée de deux parties. La première est un pseudo bilan de la mise en œuvre de la campagne 2017 sans aucun retour sur les mesures d'accompagnement mises en œuvre dans les établissements suite aux suggestions d'actions du CNU portées sur 204 dossiers.

Le SNESUP dénonce le parti-pris du ministère qui effectue des statistiques à partir des dossiers examinés (1989) pour faire oublier que plus de 60% des collègues (3963) ont refusé de participer à cette procédure.

La deuxième partie présente les nouvelles modalités de la procédure de la campagne 2018 proposée par la CPU :

- Tous les établissements sont concernés chaque année par le suivi de carrière pour quelques-unes de leur section ;
- Les enseignants -chercheurs concernés sont ceux relevant de ces sections qui ont plus de 5 ans dans le corps, ont moins de 62 ans et n'ont pas bénéficié d'une promotion dans les 5 dernières années.

Le SNESUP relève que le ministère, pour satisfaire la CPU, modifie en cours d'année une procédure et un calendrier inscrits dans sa propre circulaire du 31 octobre 2017.

Une note d'information sur le suivi de carrière à destination des enseignants-chercheurs est en annexe III du courrier.

Cette note d'information est trompeuse sur plusieurs points :

1/ Bien que le ministère annonce la garantie de la confidentialité, il est à regretter que cette confidentialité soit partagée entre l'enseignant-chercheur, l'établissement et la section CNU. C'est donc la négation même de toute confidentialité.

2/ Les finalités affichées sont de valoriser les activités de l'enseignant-chercheur et d'identifier, le cas échéant, les difficultés rencontrées mais aucun élément ne permet de penser que la procédure actuelle le permettra faute de cadrage politique national clairement défini et de moyens attribués à ce dispositif. La mise en œuvre éventuelle des mesures d'accompagnement relève uniquement des établissements.

3/ Nous continuons de nous interroger sur la finalité du suivi de carrière tel que proposé par le ministère. En effet, il plane un doute sur l'usage des informations et avis déposés sur l'application ALYA. Par exemple, les remarques formulées par l'enseignant-chercheur sur ses activités d'enseignement et ses responsabilités pédagogiques et électives ne sont pas confidentielles et sont connues de l'établissement. En retour l'avis du CNU comprendra un volet à destination de l'enseignant-chercheur et un autre destiné à l'établissement qui pourra être consulté par l'EC. Cependant aucune garantie n'est donnée sur l'usage qui sera fait de cet avis ni sur sa durée de conservation dans le dossier administratif individuel de l'enseignant-chercheur.

4/ Le ministère semble ignorer que la seule instance locale habilitée à se prononcer sur la carrière des enseignants-chercheurs est le CAC en formation restreinte (ou l'organe en tenant lieu) composé uniquement d'enseignants-chercheurs élus¹. Au contraire, l'avis du CNU est seulement transmis au président de l'université et à son service RH, ce qui donne un pouvoir supplémentaire aux présidents d'Université sur les enseignants-chercheurs.

En définitive, il s'agit, comme le souhaite la CPU, de déléguer aux chefs d'établissements la gestion de la carrière des enseignants-chercheurs; ce dispositif, qui met à mal l'égalité de traitement dans la gestion des carrières des enseignants-chercheurs, constitue une nouvelle atteinte au statut des enseignants-chercheurs.

Pour contrecarrer collectivement ce dispositif, le SNESUP-FSU appelle :

- les sections CNU à ne pas mettre en œuvre le suivi de carrière ;
- les élu.e.s SNESUP-FSU des sections CNU à ne pas participer à l'examen des dossiers de suivi de carrière ;
- ses adhérent.e.s et l'ensemble des collègues à ne pas remplir leur rapport d'activité via l'application ALYA et à se rapprocher de leurs sections syndicales pour organiser collectivement l'expression de leur refus de se soumettre à cette procédure.

1° L'état des sections CNU du suivi de carrière pour 2018 :

- Les 01, 02, 04, 05, 06, 07, 08, 09, 12, 13, 14, 18, 19, 22, 24, 25, 26, 64, 70, 71 et 72 **confirment le refus de procéder au suivi de carrière.**
- Les 28, 29 (pas de dépôt de dossier dans l'application et envoi direct aux rapporteurs), 30, 31, 33, 34, 37, 60 (pas d'avis à l'établissement), 61, 62, 63, 65, 66, 68, 69, 74 **mettront en œuvre le suivi de carrière.**
- Les 15, 16, 27, 32, 35, 36 **le font sur la base du volontariat.**
- 11, 17, 20, 21, 23 et 73 ont refusé le suivi l'année dernière et **en attente pour 2018**

2° Le SNESUP-FSU rappelle qu'il soutiendra, localement et nationalement au travers de sa cellule juridique tou.te.s les collègues qui feraient l'objet de tentatives de pressions et de mesures de rétorsion administratives.

Pour plus d'information, pensez à consulter régulièrement notre dossier spécifique concernant le suivi de carrière sur le site Snesup.fr.

Marie-Jo Bellosta, Nathalie Lebrun, Françoise Papa, Michel Carpentier
Secteur situation du personnel

¹ Alinéa 4, article L.712-6-1 du code de l'éducation : " En formation restreinte aux enseignants-chercheurs, il est l'organe compétent, mentionné à l'article [L. 952-6](#) du présent code, pour l'examen des questions individuelles relatives au recrutement, à l'affectation et à la carrière des enseignants-chercheurs.